

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

RÈGLEMENT N° 556-2026

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE le conseil désire régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre de fausses alarmes ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité de Saint-Aubert décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé : Un terrain, un immeuble, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir d'un danger ou d'une intrusion, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 - Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 - Permis

Un système d'alarme ne peut être installé, ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié, sans qu'un permis ait été émis au préalable.

Article 5 - Formalités

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne utilisatrice;
- b) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la ou du propriétaire des lieux protégés lorsque la personne utilisatrice n'est pas également propriétaire de ces lieux;
- c) Adresse et description des lieux protégés;
- d) Dans le cas d'une personne morale : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la représentante ou des représentants de la personne morale;
- e) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être jointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) Date de la mise fonction du système d'alarme.

Article 6 - Coûts

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est délivré que sur paiement d'une somme déterminée par résolution du conseil municipal.

Article 7 - Conformité

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11 du présent règlement.

Article 8 - Permis incessible

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par toute nouvelle personne utilisatrice ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

Article 9 - Avis

Quiconque installe ou fait installer un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de son entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de son application.

Article 10 – Éléments de l'avis

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

Article 11 - Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 12 - Inspection

Les membres de la Sûreté du Québec, à titre d'agents de la paix, sont autorisés à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Municipalité si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore d'un système d'alarme dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Article 13 - Bon état

Toute personne propriétaire ou occupante d'un lieu protégé doit maintenir en bon état de fonctionnement le système d'alarme installé dans ce lieu.

Article 14 - Réclamation civile

La Municipalité est autorisée à réclamer de toute personne utilisatrice d'un système d'alarme les frais engagés en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12. Cette facture est payable dans les trente (30) jours de sa réception.

Article 15 - Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19 tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

Article 16 - Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou du fonctionnaire municipal désigné pour l'application du présent règlement.

Article 17 - Autorisation

Le conseil autorise l'officier municipal désigné ainsi que les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le fonctionnaire municipal désigné est chargé de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 12, lequel pouvoir est dévolu exclusivement aux membres de la Sûreté du Québec, à titre d'agents de la paix.

Article 18 - Inspection

Le fonctionnaire municipal désigné, chargé de l'application du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté. Toute personne propriétaire, locataire ou occupante de ces propriété, maison, bâtiment et édifice doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 19 - Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200,00 \$.

Article 20 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

François Diguier
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Dion,
Directrice générale et greffière-trésorière